

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIGA SA

ZI du Rooy
BP n 71

47300 Villeneuve-Sur-Lot

Références : FP/CM/UbD24-47/2026/76
Code AIOT : 0005202319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement SIGA SA implanté ZI du Rooy BP 71 47300 Villeneuve-sur-Lot. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre de l'action de la Nouvelle Aquitaine dite "opération coup de poing" sur la thématique des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIGA SA
- ZI du Rooy BP 71 47300 Villeneuve-sur-Lot

- Code AIOT : 0005202319
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une usine de fabrication de charpentes industrielles et traditionnelles et de panneaux de maisons à ossature bois et en lamellé - collé.

Le site a été autorisé au titre des ICPE par arrêté préfectoral n° 98-2228 du 15 octobre 1998.

L'activité se déroule dans 2 ateliers distincts:

- l'atelier « fermettes » (charpentes industrielles) qui comprend les opérations suivantes : préparation des lots par chantier, contrôle qualité, sciage, assemblage avec des connecteurs métalliques, montage, contrôle puis stockage en attente d'expédition ;
- l'atelier « traditionnel » qui comprend les opérations de préparation et de montage des charpentes traditionnelles ainsi que les sous-ensembles « ossature bois » et « lamellé - collé » avec des machines de taille traditionnelle (sciage, mortaisage et tenonnage), des opérations d'assemblage et le cas échéant de collage.

La poussière générée par certaines opérations est collectée et aspirée vers deux bennes à poussières (une par atelier).

Le traitement du bois se fait dans un bac implanté sur un emplacement dédié.

Le stockage de bois et de produits finis préalablement égouttés reste faible et se trouve en majeure partie situé dans les ateliers et sur la zone extérieure bétonnée.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	État et gestion des matières stockées.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 47	Sans objet
6	Mise en œuvre des produits de préservation du bois	Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions sont attendues concernant la mise sur rétention des produits, leurs incompatibilités de stockage, ainsi que le suivi de l'état des stocks des produits dangereux détenus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à disposition des FDS
Prescription contrôlée : Article 31 ;Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Article 35 : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant gère l'ensemble des produits chimiques détenus sur le site via l'application Seirich développée par l'INRS. Chaque produit utilisé dans l'entreprise y est recensé et la FDS correspondante y est jointe. Cette application permet notamment l'édition des étiquettes et pictogrammes de danger et sert de registre des produits chimiques utilisés sur le site. Les principaux produits utilisés sont des produits de traitement de préservation du bois (Saperco 9 plus), de la colle (Adhésive 1247), du durcisseur (Hardener 2526) et des colorants. Les FDS du « Sarpeco 9 plus » , de l' « Adhésive 1247 », de l'« Hardener 2526 » et du « Sintopeinture teintes classiques bleu gentiane » (peinture aérosol) ont été éditées en séance.

Deux de ces fiches étaient antérieures à 2020 : Sintopeinture teintes classiques bleu gentiane (version du 24/07/2017), et Adhésive 1247 (version 02/02/2018). Aucun élément de traçabilité n'a pu être présenté en séance quant à l'information effective des travailleurs et leurs représentants de l'existence des FDS et la manière d'y accéder. Des consignes sont toutefois affichées au niveau du bac de traitement du bois reprenant les principaux éléments de la FDS du "Sarpeco 9 plus" (consignes de sécurité, conditions d'utilisation, conditions d'élimination/Sécurité/Protection de l'environnement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se procurer une version actualisée des FDS antérieures à 2020. L'exploitant doit être en mesure de démontrer que les employés sont informés de l'existence des FDS relatives aux produits qu'ils sont amenés à manipuler et qu'ils ont la possibilité d'y accéder aisément. Un exemplaire de la FDS du produit de préservation du bois devra notamment être laissé à disposition du chef de parc chargé du remplissage et du suivi du bac de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mesures de maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés.....dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'examen des FDS du "Sarpeco 9 plus" et de " l'adhésive 1247" a été réalisé par l'inspection. Les pictogrammes de danger de ces produits sont les suivants: - Sarpeco 9 plus : " Corrosif", "Nocif ou irritant", "Danger pour la santé" et "Danger pour l'environnement". - Adhésive 1247 : "Danger pour la santé" et "Nocif ou irritant". Les enjeux de ces produits concernent essentiellement la protection des travailleurs, ainsi que de l'environnement pour le Sarpeco 9 plus pour lequel, selon la FDS, toute pénétration de produit dans les égouts ou cours d'eau doit être empêchée (évitée pour l'adhésive). Des sacs d'absorbants (diatomée calcinée) sont disponibles sur le site. Des consignes concernant

le port des EPI sont affichées sur les postes de travail concernés. Le produit de traitement du bois (Sarpeco 9 plus) est un biocide TP08 disposant de l'AMM n° FR-2019-0062 en cours de validité. La FDS du Sarpeco préconise l'utilisation d'eau pulvérisée/brouillard d'eau, mousse, poudres ou dioxyde de carbone comme moyens d'extinction et mentionne l'emploi de jet d'eau comme moyen inapproprié. La FDS de l'Adhésive ne mentionne aucun risque spécifique d'incendie ou d'explosion (le produit contenant une grande quantité d'eau ne peut être combustible seulement après évaporation partielle ou totale). Ces 2 produits et leur contenant contaminés doivent être éliminés en tant que déchets dangereux (code 08 04 09* pour l'Adhésive 1247 et code 03 02 05* pour le Sarpeco 9 plus). Une zone dédiée au stockage des GRV en attente d'élimination a été aménagée sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie à l'inspection que l'élimination des récipients ayant contenu du Sarpeco 9 plus ou de l'Adhésive 1247 est réalisée conformément à la FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention et stockage
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à

800 litres. ... IV. Les installations de traitement par trempage et autoclave disposent d'une capacité de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la quantité de produit de traitement présent et résistante à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : La rétention du GRV situé dans l'atelier mécanique et contenant des huiles usagées en attente d'enlèvement, est manifestement sous dimensionnée. Un bidon de "Hardener 2542" de 30 kg en cours d'utilisation, posé à même le sol hors rétention, a été observé au cours de l'inspection. Un bidon d'hypochlorite de sodium de 20 l était posé sur la même rétention que 2 GRV contenant du Sarpeco alors que la FDS du Sarpeco stipule à la rubrique 10.5 " matières incompatibles" de tenir ce produit à l'écart des agents oxydants forts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ne doit pas stocker sur même rétention l'hypochlorite de sodium et le Sarpeco et devra d'une manière générale vérifier les éventuelles incompatibilités de l'ensemble des produits associés sur même rétention. La rétention du GRV d'huiles usagées doit être adaptée et l'exploitant doit rester vigilant sur le fait que tout produit dangereux ou susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol doit être placé sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : État et gestion des matières stockées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise

sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation.

Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Aucun état matière des produits stockés et utilisés n'est tenu à jour par l'exploitant. Toutefois le site utilise globalement peu de produits chimiques (Selon l'exploitant, en 2025 la consommation de colle a été de 4200 kg , celle de durcisseur de 2000kg et celle de Sarpeco de 4000 l), et il n'y a pas de gros stock de produits dans la mesure où le produit le plus utilisé (traitement préventif du bois) est présent sous forme du GRV de 1000 l en service, et ponctuellement du nouveau GRV de remplacement ayant été commandé quand le niveau de produit devient critique. Par ailleurs, les autres produits le plus utilisés (colle et durcisseur) conditionnés également en GRV de 1000 l ne seront toutefois plus renouvelés du fait de l'arrêt de l'activité de lamellé-collé envisagé dans les 2 prochains mois selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les outils permettant de connaître aisément à tout moment la nature, la quantité et l'emplacement des produits dangereux présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Prescription contrôlée :

[Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

...]

Constats : Tous les produits dangereux ayant été vus sur le site étaient correctement étiquetés. Des consignes spécifiques sont disponibles et affichées au niveau du bac de traitement. Un personne dédiée (chef de parc) s'occupe de la gestion du bac de traitement (remplissage, contrôle de la dilution, tenu du registre...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en œuvre des produits de préservation du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1998, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre des produits de préservation du bois
Prescription contrôlée : Le traitement par immersion doit s'effectuer dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. L'exploitant doit créer une zone de visite sur trois côtés de la fosse contenant le bac de trempage.
Constats : La rétention associée au bac de trempage pour le traitement du bois n'est pas placée en fosse. Le bac est placé directement à l'intérieur de la rétention de laquelle il est possible de faire le tour.
Type de suites proposées : Sans suite